



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Révision de la loi sur la protection des animaux (LPA) Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Janvier 2011

1. Contexte

La loi sur la protection des animaux a été adoptée par le Parlement en 2005. En cours d'élaboration des dispositions d'exécution, il est apparu que la loi doit être améliorée sur quelques points. Elle doit aussi être actualisée ici ou là et adaptée pour permettre la mise en œuvre de la motion « *Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats* » (07.3848) adoptée par le Parlement.

2. Procédure de consultation

Le 12 mai 2010, le Conseil fédéral a mandaté le DFE pour l'ouverture d'une procédure de consultation sur trois objets: la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées / une modification de la loi sur les épizooties / une modification de la loi sur la protection des animaux. Outre les cantons, le DFE a invité à la consultation 14 partis politiques, 11 organisations faïtières actives sur le plan suisse, 274 autres organisations et milieux intéressés. La consultation a pris fin le 31 août 2010.

Le projet a suscité 149 prises de position en tout, dont celles de 25 cantons, 8 services cantonaux, 6 partis politiques, 7 organisations faïtières, 71 autres organisations et milieux intéressés; par ailleurs 32 organisations, associations et particuliers ont exprimé leur avis sans avoir été consultés.

Le présent rapport résume en deux parties les prises de position reçues sur la modification de la loi sur la protection des animaux; l'une contient les remarques générales sur la loi, l'autre les remarques spécifiques article par article.

La liste des abréviations utilisées pour les participants à la consultation figure en annexe.

3. Résumé des résultats de la consultation

3.1. Condensé

Le projet a été bien accueilli dans l'ensemble. Le point le plus contesté est l'information du public en matière d'expérimentation animale (art. 20a). Certains estiment que la réglementation proposée ne va pas assez loin, d'autres, au contraire, qu'une réglementation limitative devrait être instaurée.

3.2. Remarques générales

Certaines organisations ont explicitement renoncé à prendre position, à savoir l'Union des villes suisses, l'Union patronale suisse, JS, CSP, la Société suisse des employés de commerce, SKS et SFV. Swiss Beef CH a renoncé à une prise de position particulière, celle de l'USP reprenant entièrement la sienne.

Economiesuisse, Les Verts, Bio Suisse, VTL, SBH, Demeter, VFwLW, Exotis, SIGS, ASC, WWF, VB, PPLK, HBH, ISB, Sukki, IWMC-CH et FH ne se sont pas prononcés.

Le PDC approuve les modifications de la loi. ACS se félicite de la volonté exprimée de maintenir le niveau de protection actuel de la loi, mais ne fait pas d'autres remarques. L'Académie suisse des sciences (Commission d'éthique pour l'expérimentation animale), VNPS, ID, AgriGenève, AGRIDEA/SSB et Proviande n'ont pas formulé de remarques ni proposé de modifications. L'APSL approuve les modifications de la LPA proposées. FR est aussi favorable aux modifications proposées.

UR, BE, VeD BE, et ZG sont en principe favorables à la révision. Le canton de ZH approuve la volonté de maintenir le niveau de protection de la loi et, sous réserve des changements qu'il propose, se déclare favorable aux modifications proposées.

SUISAG-SSP, TG, AVSA, Swissgenetics, Kleinbauern, PSS, FECH, FSH, Kf, ARECR et VSP sont en principe favorables aux adaptations proposées. BL estime que les adaptations mises en consultation sont nécessaires. GR approuve les adaptations proposées à l'exception de la réglementation de l'art. 26, al. 2. PSA souscrit aux modifications de la LPA, en faisant deux réserves importantes sur les art. 20a et 32, al. 2^{bis}. Les organisations « Lapins de race », « Volailles de race », « Pigeon de races », ZUN, « Oiseaux d'agrément Suisse », « Petits animaux CH », et FSK sont en principe favorables aux modifications proposées. D'une manière générale, la SVS approuve les modifications proposées, notamment l'interdiction de la commercialisation des peaux de chiens et de chats. La SVS et l'Interpharma désapprouvent explicitement les dispositions qui n'ont pas de rapport avec la protection des animaux, qui ne font qu'augmenter le travail administratif des instituts de recherche ou qui réduisent leur compétitivité sur le plan international où la concurrence est rude.

Les participants à la consultation approuvent généralement les adaptations sur lesquelles ils n'ont pas fait de remarques (GS, LBV, ZBB, BVSZ, ZBV, LOBAG, SOBV, SKMV, SRP, NW, USP, Swiss Beef CH, ZHBV, PSL, FSEB, BBV, FSEC, Suisseporcs, SHB, CTEBS). Il faut bien se garder selon eux de prendre prétexte de

la présente actualisation de la nouvelle loi entrée en vigueur en 2008 pour y introduire des dispositions plus strictes sur la détention des animaux de rente.

SSMB et ASTAG estiment que dans le domaine des transports d'animaux il ne faudrait pas distinguer entre les transports d'animaux à titre professionnel et non professionnel. Cette distinction serait responsable de distorsions de la concurrence et conduirait à deux niveaux de protection des animaux.

L'UPSJV part du principe que les modifications proposées ne comportent aucun renforcement caché des réglementations concernant la détention des animaux de rente, des transports d'animaux et de l'abattage, un renforcement que cette organisation refuserait catégoriquement. AGORA est également prête à accepter le projet, à condition qu'il n'entraîne aucun renforcement des exigences dans le domaine de la détention des animaux de rente. La CJA s'oppose à tout renforcement des exigences en matière de détention et d'élevage des animaux de rente.

L'USAM soutient l'orientation générale du projet, tout en demandant une prise en compte des propositions justifiées et fondées de ses membres. Le VSF estime que les fabricants d'aliments composés ne sont pas directement touchés par les modifications proposées. Le SDAT espère que le présent remaniement des dispositions sur la protection des animaux va se poursuivre ; il estime en particulier qu'une vérification de l'applicabilité des dispositions s'impose.

L'UDC rejette le projet de modification de la LPA dans la forme proposée. Selon ce parti, il convient de préserver le niveau élevé atteint par la Suisse dans le domaine de la protection des animaux, mais il ne faut pas perdre le sens de la mesure.

HN juge l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur la protection des animaux lacunaire et régressif sous plusieurs aspects.

KT URK, KT AR/AI, ZH, TI, GL, BS, SZ, ASVC, NW, OW, VET JU, NE, AR, JU, VeD BE et VJF BL proposent d'introduire dans la LPA une base légale permettant au Conseil fédéral d'instaurer un régime d'autorisations pour les grandes manifestations faisant intervenir des animaux (expositions, compétitions sportives, etc.).

Zooschweiz demande que l'art. 3 de la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologiques, qui constitue selon cette organisation une mise en œuvre élégante de l'art. 13 de la convention sur la biodiversité, soit repris tel quel dans la législation suisse.

GE et le SCAV proposent que, par analogie à l'art. 21, al. 1, du projet de modification de la loi sur les épizooties mis en consultation en parallèle, l'interdiction du colportage de chiens soit inscrite également dans la loi sur la protection des animaux.

Du point de vue de l'organisation « Vier Pfoten », il serait souhaitable d'inscrire une disposition dans la LPA qui permettrait de s'attaquer au problème du commerce de chiots. Cette organisation déplore le fait que le commerce professionnel de chiens continue d'être ouvert, en principe, à tout un chacun. La réglementation actuelle resterait largement au-dessous de ce que l'on peut attendre en matière de protection des animaux et serait donc insuffisante (« Vier Pfoten »).

SG voit un gros problème dans le fait que des chiens errants sont recueillis à l'étranger puis importés en Suisse où ils sont revendus via des refuges pour animaux. SG voudrait que le Conseil fédéral complète l'ordonnance sur la protection des animaux sur la base de l'art. 14 LPA par une disposition exigeant que les chiots étrangers ne puissent être importés que par l'acheteur lui-même.

Selon SO il arrive souvent que les frais liés au séquestre préventif d'un animal rendu à son détenteur après le séquestre ne soient pas pris en charge par le détenteur. Il faudrait créer une base légale qui permettrait de retenir l'animal tant que le détenteur n'a pas payé.

3.3. Remarques article par article

Article 5, al. 1^{bis}

Le Conseil des EPF, SVBT et UNI/ETH estiment qu'il est judicieux de créer un service de reconnaissance centralisé dans le domaine de la formation et de la formation continue. Et, comme presque tous les cours de formation, de formation qualifiante et de formation continue sont intercantonaux, il est judicieux de prévoir un service fédéral ou intercantonal. SVBT et UNI/ETH souhaiteraient par ailleurs que ce service ait la possibilité de confier l'exécution de la procédure de reconnaissance des formations à des externes, p. ex. à des associations professionnelles.

Article 7

Alinéa 3

La SVS souhaiterait que l'autorisation de détenir des animaux visée à l'al. 3 soit assortie d'obligations plus larges (p. ex. participation à la recherche ou à des programmes de conservation des espèces et obligation d'informer les visiteurs sur la conservation de la diversité biologique).

Alinéa 4

TIR, SCS, PJ SCS, KV Affoltern a. A., Hundesport Lindenhof, KVM, VK Oberwil et RCS approuvent la réglementation proposée. Pour HCS il est conséquent que la commercialisation des appareils visés à l'art. 76 OPAn soit elle aussi soumise à un régime d'annonce ou d'autorisation. SC-Akademie approuve explicitement cette nouvelle disposition qui soumet le commerce à autorisation.

VETD LU, ZG, LU et SC-Akademie proposent de soumettre à autorisation ou d'interdire non seulement la commercialisation et l'utilisation, mais aussi l'acquisition et la possession, de même que l'importation, le transit et l'exportation de tels appareils.

Article 10, al. 2

LSCV, SCS, PJ SCS, KV Affoltern a.A., Hundesport Lindenhof, KVM, KV Oberwil et RCS approuvent cette modification. Le SAAV y souscrit également, car la législation prend en compte les expositions. HCS voit dans cette disposition un complément à l'art. 25, al. 3, OPAn et une conséquence logique de celui-ci. TIR estime judicieux cet élargissement de la compétence du Conseil fédéral. La SVS approuve l'interdiction proposée dans son principe, mais critique la formulation trop ouverte de la disposition; elle constituerait sous cette forme une limitation du droit de propriété, qui est un droit fondamental, de sorte qu'une délégation aussi large au Conseil fédéral serait problématique.

Selon les organisations « Lapins de race », « Pigeons de race », « Volailles de race », FSK, ZUN, « Petits animaux CH » et « Oiseaux d'agrément Suisse », l'adaptation de l'al. 2 pourrait conduire selon l'interprétation que l'on en donne à

interdire les expositions de certaines espèces ou races animales. Ces organisations estiment que l'art. 10 ne devrait pas être applicable à l'autorisation des expositions. Selon ces mêmes organisations, les dispositions relatives à l'importation, au transit et à l'exportation sont suffisantes pour éviter que des animaux ayant des anomalies ne soient présentés à des expositions.

UNI/ETH part du principe que la phrase finale de l'art. 10, al. 1 (« ... les dispositions relatives à l'expérimentation animale sont réservées ») s'applique également à l'al. 2, car l'expérimentation animale nécessite dans certains cas l'élevage d'animaux présentant des anomalies. Interpharma et la SVS partent de l'idée que cette disposition ne porte pas en priorité sur les génotypes et les phénotypes des animaux d'expérience utilisés comme modèle de la recherche biomédicale et pour le développement de nouvelles thérapies et de nouveaux médicaments. Selon eux, il faudrait absolument s'assurer que cet article ne remette pas en cause les modèles animaux.

Kf et HN estiment que la formulation potestative est trop faible; ils souhaiteraient une formulation plus ferme, impérative, de cette disposition.

Titre précédant l'art. 13

SCAV et GE proposent de remplacer le titre proposé « Circulation d'animaux et de produits animaux » par « Trafic et commerce d'animaux et de produits animaux ».

VS souhaiterait remplacer le terme de « circulation » par l'expression plus complète de « mise en circulation ».

Article 13

Les PSL demandent de soustraire au régime de l'autorisation l'utilisation de photos d'animaux dans des locaux de stabulation, sur des pâturages ou présentés à des expositions. Toute représentation imagée d'animaux devrait être exclue du champ d'application de l'art. 13 LPA, puisque de nombreux éleveurs qui vendent leur produit à la ferme utilisent des photos de leurs animaux pour faire de la publicité.

Article 14

VS, SO, FR, SVS, PSA, Pro Natura, ZTS, PSS, Kf et LSCV approuvent cette disposition et donc la mise en œuvre de la motion Barthassat.

TIR approuve la modification, tout en ne comprenant pas la limitation de sa portée aux peaux de chiens et de chats. Selon cette fondation, il faudrait élargir le champ d'application à tous les produits fabriqués par des méthodes cruelles pour les animaux. HN souhaiterait également un élargissement de l'interdiction. Selon HN, la Confédération devrait interdire également la réalisation, puisque dans la version actuelle de la disposition, il serait tout à fait possible de produire des peaux dans le but d'une utilisation privée. De plus, l'interdiction des peaux ne doit pas se limiter à deux espèces, mais s'élargir à l'ensemble des espèces animales sur la base de conditions de détention et de mise à mort impliquant des souffrances objectives. Swissfur estime que l'interdiction d'importer devrait être précisée, car, selon cette organisation, la formulation proposée est trop vague et crée une confusion. Swissfur

propose de formuler la disposition comme suit : l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chats domestiques (*felis catus*) et de chiens domestiques (*canis familiaris*) et de produits fabriqués à partir de tels peaux sont interdits.

Article 15a

VSP, SOBV, SKMV, USP, Swiss Beef CH, PSL, FSEB, Suisseporc, SHB, FSEC et CTEBS approuvent les modifications proposées en matière de transport international d'animaux ayant la Suisse pour point de départ ou d'arrivée, à condition que les nouvelles dispositions soient restreintes aux transports professionnels et aux transporteurs professionnels. CJA voudrait exempter du régime de l'autorisation le propriétaire qui transporte lui-même ses animaux.

Le règlement de l'UE No 1/2005 (CE) ne différencie pas entre le transport d'animaux à titre professionnel et non professionnel, mais fait dépendre le régime de l'autorisation de la distance. Se référant à cette réglementation, la SSMB et l'ASTAG souhaiteraient que notre législation fasse de même, à savoir fonde le régime de l'autorisation sur le critère de la distance de transport, tout en prenant en considération les conditions suisses. TIR approuve l'alinéa 1, mais souhaiterait une précision à l'al. 2 aux termes de laquelle les normes internationales ne seraient applicables en Suisse que si elles vont plus loin que les dispositions suisses. HN plaide pour que la Suisse maintienne son niveau élevé de protection des animaux et ne surtout pas s'aligner sur les niveaux d'exigences moindres des pays voisins en cédant à la pression de ceux-ci.

Aux yeux de l'UDC, il faut biffer l'art. 15a, car, selon elle, cette disposition ne relève pas de la compétence du Conseil fédéral. Pour le bien-être des animaux, il serait plus important que la Suisse continue d'interdire le transit de transports d'animaux par la Suisse.

VSP, SOBV, SKMV, USP, Swiss Beef CH, PSL, FSEB, Suisseporc, SHB, et CTEBS réaffirment la position qu'ils défendent depuis des années, à savoir que l'interdiction des transports internationaux d'animaux, notamment le transit par la route. ZG approuve l'interdiction générale des transports d'animaux de boucherie par la Suisse. BS, SVS, AGORA, SPA-Vaud et KLV AR proposent d'inscrire dans la loi l'interdiction du transit par la route. Le PSS refuse le transport des animaux de boucherie via la Suisse, si ce n'est par le rail ou les airs. Kf se prononce explicitement contre les transports d'animaux via la Suisse.

Article 20a (nouveau)

GE et le SCAV souscrivent à l'art. 20a, mais voudraient que la disposition soit développée dans l'ordonnance. TIR est favorable à la nouvelle disposition, mais déplore son manque de teneur concrète. Cette organisation souligne que l'intérêt de la population en matière de réglementation et d'exécution des expériences sur animaux est grand. La présente disposition ne devrait pas se limiter à une simple délégation de compétence, mais devrait être formulée de manière à garantir une information suffisante et appropriée de la part du Conseil fédéral.

Le PSS se félicite de cette volonté d'améliorer la communication et la transparence dans le domaine de l'expérimentation animale. Il estime que certaines données devraient absolument être rendues publiques dans ce domaine. HN souhaiterait que le public soit informé de manière complète et transparente dans le domaine de l'expérimentation animale, raison pour laquelle il faudrait absolument indiquer à l'art. 20a les informations qui doivent être ouvertes à tout le monde.

La LSCV se félicite du but visé dans cet article, mais déplore que le volume des informations ne soit pas précisé. A l'heure actuelle, l'OVF ne donnerait que des informations sur l'utilisation des animaux dans des expériences autorisées. La LSCV déplore aussi que le public n'ait pas accès aux données relatives à la production des animaux d'expérience. Des informations devraient être également fournies à ce sujet.

PSA, Birdlife et Pro Natura estiment que la réglementation proposée est insuffisante, puisqu'elle laisse au Conseil fédéral le libre choix des informations qu'il entend rendre publiques. Ces trois organisations demandent en conséquence que le volume et la teneur des informations soient déjà fixés au niveau de la loi. La loi devrait exiger notamment la publication de toutes les données recueillies, et de tous les rapports et statistiques établis sur la base des données cantonales par l'administration fédérale pour sa banque de données centrale sur l'expérimentation animale.

AfR se félicite du projet d'informer activement le public, mais estime que la réglementation proposée est trop générale. Le public et les contribuables auraient le droit d'être informés sur les projets qu'ils financent dans la mesure où les droits de la personnalité des chercheurs ne sont pas touchés. Il faudrait, au niveau de la loi déjà, choisir parmi les données qui sont transmises par les organes d'exécution celles qui ont un intérêt particulier pour le public.

Le ZTS déplore que la formulation de l'art. 20a proposée donne au Conseil fédéral une trop grande marge de manœuvre dont il pourrait abuser pour mener une politique d'information restrictive. Il serait important que la loi fixe le contenu et l'ampleur des informations qui doivent être rendues publiques. Selon le ZTS, le système électronique e-expérimentation animale permettrait de donner au public intéressé la possibilité de se faire une idée approfondie de la recherche en Suisse sans que des intérêts privés ou publics dignes de protection ne soient lésés. On pourrait p. ex. instaurer un système différenciant les droits d'accès. Le ZTS serait favorable à une réglementation de l'accès à l'information semblable à celle qui a été mise en place pour l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement : dans ce cas, les données qui doivent être rendues publiques ont été préalablement définies.

L'UNI/ETH partage l'idée qu'il faut informer le public concernant les expériences sur les animaux, mais estime qu'il n'est pas judicieux de tenir un registre public des expériences sur animaux autorisées. Elle estime que la complexité de nombreuses expériences les rend incompréhensibles à la majeure partie du public. Par ailleurs, elle est d'avis que les milieux intéressés peuvent obtenir suffisamment d'informations en consultant les publications et les banques de données des Hautes Ecoles. L'UNI/ETH attire aussi l'attention sur le risque que des adversaires radicaux de l'expérimentation animale, tirant certains projets de leur contexte, les utilisent pour mener des attaques polémiques contre les chercheurs et leurs institutions.

BL rejette l'article dans la forme proposée. L'information du public dans le domaine de l'expérimentation animale ne peut être mise en parallèle avec le génie génétique

comme le fait le commentaire, car dans le cas des expériences sur animaux les données de personnes représentent un bien juridique particulièrement digne de protection. BL souhaiterait donc que cet article précise les données qui peuvent être publiées et celles qui ne le peuvent pas.

BS est d'avis qu'il serait problématique d'élaborer une ordonnance selon le modèle de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. En effet, celle-ci prévoit à l'art. 54, al. 4, let. a, que le nom et l'adresse des personnes responsables de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés soient toujours accessibles au public. Une application par analogie au domaine de l'expérimentation animale serait problématique pour la sécurité des collaborateurs-trices concernés, car il est à craindre, estime BS, que des militants de la cause animale abusent de ces informations. Par ailleurs, la publication des données personnelles ne conduirait d'aucune manière à renforcer la protection des animaux.

Le FNS est d'avis que dans la politique d'information il faudrait tenir compte du secret des affaires et de la protection de la personnalité des chercheurs, p. ex. en évitant de citer leurs noms.

La SVS et Interpharma souhaiteraient que l'art. 20a établisse une liste exhaustive des informations qui doivent être accessibles au public. Ces informations doivent certes permettre plus de transparence et une meilleure protection des animaux, mais la protection de la personne ne doit pas être négligée pour autant. Au vu des menaces que font peser les militants extrémistes de la cause animale sur les personnes et les institutions pratiquant l'expérimentation animale, la sécurité de celles-ci doit absolument être considérée comme un intérêt privé prépondérant hautement digne de protection. Il en va de même, estiment la SVS et l'Interpharma, du secret des affaires et du secret de fabrication, si bien que, dans le domaine sensible de l'expérimentation animale, l'information du public devrait être strictement limitée à l'indispensable.

Le CEPF se félicite de voir inscrite au niveau de la loi la délégation de compétence relative à la réglementation de l'information, car l'intérêt et le droit du public à être informé dans le domaine de l'expérimentation animale est incontestable. Cependant le CEPF estime que les informations mises à disposition du public en l'état actuel dans le cadre de la statistique annuel sur les expériences sur animaux sont pertinentes et suffisantes. Des informations plus étendues pourraient être utilisées par des opposants radicaux à l'expérimentation animale pour porter atteinte aux installations et à la propriété des chercheurs ou aux institutions où ils travaillent. Le CEPF se prononce donc très clairement contre la publication d'informations détaillées sur chacun des projets.

Le PLR propose de biffer l'art. 20a. Il estime que cette réglementation est peu judicieuse.

CP et CVAM estiment que le nouvel art. 20a n'est pas souhaitable. Dès lors que l'autorisation des expériences sur les animaux relève de la compétence cantonale, il faudrait selon ces deux organismes confier aux cantons la compétence d'informer le public en la matière.

Article 23, al. 3 et 4 (nouveau)

Alinéa 3

BS estime que la réglementation de l'art. 23, al. 3, manque le but visé. En effet, argumente ce canton, les personnes frappées d'une interdiction de détenir des animaux transfèrent souvent leur domicile dans un autre canton et le service cantonal de la protection des animaux ne peut accéder à la liste tenue par l'OVF que si une personne venue d'un autre canton et frappée d'une interdiction de détenir des animaux est soupçonnée d'une infraction concrète. BS propose de remanier l'art. 23, al. 3, de telle manière que l'autorité cantonale puisse intervenir avant qu'une nouvelle infraction ne se produise.

Alinéa 4

TIR est favorable à la disposition proposée. SCAV et GE estiment que par mesure de réciprocité, il y aurait lieu d'entreprendre des démarches afin que les interdictions prononcées en Suisse soient aussi exécutoires à l'étranger.

L'UDC souhaiterait voir biffée cette disposition qui autorise le Conseil fédéral à conclure des traités internationaux.

Article 24, al. 3

Selon KT URK, VETD LU, VeD BE, VJF BL, SAAV, KT AR/AI, BE, ZG, GL, BL, BS, SZ, ZH, ASVC, TG, LU, NW, OW, VET JU, FR, NE, AR, JU, cette disposition devrait être formulée de manière analogue à celle du projet de révision de la loi sur les épizooties (« Toute constatation d'une violation de la présente loi fait l'objet d'une dénonciation pénale par les autorités chargées de l'exécution. Dans les cas mineurs, l'autorité compétente peut renoncer à la dénonciation pénale. »). Les organes chargés de l'exécution ne sont pas en mesure de déterminer si une infraction est intentionnelle ou non. GE et SCAV proposent un nouvel al. 4 qui permettrait à l'autorité compétente de renoncer à la dénonciation pénale dans les cas mineurs.

Article 26

La PSA approuve les adaptations proposées au nouveau système de sanction du droit pénal.

TIR estime que l'adaptation proposée est absolument nécessaire.

La LSCV est d'avis que les peines proposées ont un effet encore moins dissuasif que les anciennes et revendique des peines pécuniaires dont l'effet dissuasif soit réel. La SPA-Fribourg estime également que les peines sont trop légères et souhaiterait que les arrêts soient maintenus si l'auteur a agi par négligence (al. 2) et que la durée de l'éventuelle peine privative de liberté soit allongée (al. 1). Selon HN, la Confédération ne doit surtout pas alléger les peines prévues pour sanctionner les infractions à la législation sur la protection des animaux.

Alinéa 1

Let. a: le SCAV et GE proposent de ne rendre punissables que les atteintes graves à la dignité. La formulation employée (« porte atteinte à la dignité animale d'une autre manière ») est trop vague à leur avis.

Selon la let. a de la disposition actuelle tout non-respect de la dignité est un délit. Or, estiment ZH et ASVC, il n'est pas judicieux, et d'ailleurs contraire à la pratique actuelle, de considérer comme délictueux le non-respect de la dignité lorsqu'il est bénin. ZH et ASVC souhaiteraient que l'art. 26, al. 1, soit remanié de telle sorte qu'il apparaisse clairement dans quels cas le non-respect de la dignité est punissable et dans quels cas il ne l'est pas. Ils proposent éventuellement d'adapter la let. a de manière à ne viser que les cas de non-respect grave de la dignité de l'animal.

HN propose une peine privative de liberté de trois ans ou plus et une pécuniaire.

Alinéa 2

GR ne voit aucune raison de considérer le traitement cruel envers des animaux comme un délit lorsque l'auteur a agi par négligence (ce n'était pas le cas jusqu'à présent). On devrait continuer à considérer les infractions visées à l'art. 26, al. 2 comme des contraventions et non comme des délits. D'ailleurs l'art. 26, al. 2 ne prévoit qu'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. On aurait pu tout aussi bien prévoir une amende de 20 000 francs au plus comme dans le droit en vigueur. En faisant de l'infraction visée à l'art. 26, al. 2, un délit, la LPA priverait le Département de l'économie et des affaires sociales du canton des Grisons de la compétence de punir les infractions à la protection des animaux sanctionnées en vertu de cette disposition, alors que cette procédure a fait ses preuves.

HN propose une peine privative de liberté de trois ans ou plus et une peine pécuniaire. SPA-Vaud, estimant que les jours-amende n'ont aucun effet dissuasif, demande que l'ancienne formulation mentionnant le montant de CHF 20 000.— soit réintroduite dans la loi.

Article 27

La PSA approuve les adaptations proposées au nouveau système de sanction du droit pénal. La SPA-Fribourg estime que les « sanctions sont trop peu punitives ».

Alinéa 1

AG et TIR font remarquer qu'une adaptation au nouveau code pénal s'impose également à l'al. 1.

Alinéa 2

TIR fait remarquer que la solution proposée pour adapter les dispositions de la LPA au Code pénal conduit *de facto* à rendre le cadre légal moins strict. Cela reviendrait à donner un signal négatif, notamment aux milieux concernés dont les affaires sont souvent lucratives. TIR se prononce pour un renforcement analogue à l'art. 26, al. 2, et propose une peine pécuniaire jusqu'à 180 jours-amende.

Le commerce illégal d'animaux occuperait la troisième place du commerce illégal au niveau mondial après le trafic de drogue et la traite des êtres humains. La Suisse devrait donc montrer l'exemple aux autres pays en prévoyant des peines dissuasives pour de tels délits. HN propose qu'un délit commis intentionnellement soit passible d'une peine privative de liberté et d'une amende de 20 000 francs ou plus. Si l'auteur a agi par négligence il devrait être puni d'une peine privative de liberté ou de l'amende.

Article 28

La PSA approuve les adaptations proposées au nouveau système de sanctions du droit pénal. TIR approuve les al. 1 et 2.

Vu le nombre croissant de délits dans le domaine de la protection des animaux, HN estime qu'il serait indispensable d'avoir à tout le moins la possibilité de prononcer des peines sévères. Il serait par ailleurs nécessaire de maintenir la peine privative de liberté que ce soit pour les infractions intentionnelles ou commises par négligence. La SPA-Fribourg estime que les peines ne sont pas assez sévères.

Alinéa 1

L'UDC estime qu'il ne faut pas mentionner explicitement comme le fait l'article 28, al. 1, let. i, l'utilisation illégale d'animaux vivants à des fins publicitaires. Selon elle, l'autorisation et l'amende jusqu'à 20 000 francs sont disproportionnées dans ce cas.

GS estime qu'il est absurde d'exiger une autorisation pour la simple utilisation de photos de poules vivantes à des fins publicitaires. LBV, ZBB, BVSZ, ZBV et NW estiment que l'utilisation de photos à des fins publicitaires ne saurait être soumise à autorisation et qu'il ne faudrait pas mettre une personne à l'amende parce qu'elle n'a pas demandé une autorisation dans ce cas. De plus une amende devrait toujours être proportionnée; celle qui est prévue en l'occurrence serait nettement trop élevée.

VSP, SOB, SKMV, SRP, USP, Swiss Beef CH, FSEB, FSEC, Suisseporcs, SHB et CTEBS souscrivent en principe au régime de l'autorisation pour l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires, tout en plaçant pour que le régime reste raisonnable et applicable sans moyens excessifs.

LOBAG, SKMV, SRP, SSMB, KLV AR, ASTAG, PSL, FSEB, BBV, FSEC, SHB, CP, CVAM et CTEBS estiment que les amendes élevées sanctionnant l'utilisation illégale d'animaux dans la publicité sont disproportionnées. KLV AR s'oppose également aux amendes élevées prévues en cas d'utilisation illégale d'animaux dans la publicité. ZHBV, SHB, Suisseporcs, BBV, FSEC, FSEB, PSL, ASTAG, USP, Swiss Beef CH, SSMB, SKMV, LOBAG, SOB, CP et CVAM demandent la radiation de la let. i. La CJA s'oppose à l'idée que le paysan ne soit plus autorisé à faire de la publicité avec les photos de ses propres animaux, raison pour laquelle elle réclame l'adaptation de la let. i ou sa radiation. HN voudrait que ces infractions soient sanctionnées par une peine privative de liberté et une amende de 20 000 francs ou plus.

Alinéa 2

Pour les cas prévus ici, HN demande une peine privative de liberté et une amende.

Alinéa 3

Selon TIR, la révision de la « norme pénale en blanc » que constitue l'al. 3 en vigueur est précipitée. En effet, cette disposition permet de couvrir toutes les infractions interdites qui ne sont pas visées à l'art. 28, al. 1, let. g. D'ailleurs l'al. 3 est appliqué par les autorités d'exécution depuis plusieurs années déjà. La nouvelle formulation limite nettement, estime TIR, le champ des infractions passibles d'une peine. Or, comme le texte proposé ne permet pas de déterminer quelles infractions sont comprises concrètement dans le champ d'application et lesquelles ne le sont pas, TIR est d'avis qu'il vaudrait mieux maintenir le libellé actuel.

HN voudrait que la sanction soit la peine privative de liberté et l'amende.

Article 31

TIR approuve cet article.

Selon GE et le SCAV, les al. 1 à 3 de l'art. 31, opèrent un nouveau transfert des tâches de la Confédération aux cantons. Tant qu'il n'aura pas été clarifié quelle autorité est compétente pour prendre des mesures en cas d'infraction lors de l'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'UE, la réglementation proposée ne saurait être acceptée. Il faudrait savoir si le contrôle de l'importation d'animaux et de produits en provenance de l'UE incombe à l'Administration fédérale des douanes ou au SCAV. Dans le cas où la responsabilité est dévolue au canton, le SCAV estime qu'il n'a ni les moyens, ni les infrastructures ni le personnel nécessaires.

Article 32

Alinéa 2^{bis}

TIR approuve cette disposition qui donne au Conseil fédéral la possibilité d'exiger que les cantons informent la Confédération, une proposition estimée judicieuse.

Selon SO, il est illusoire de croire que les changements proposés n'auront pas de répercussions directes sur les ressources. Aux termes de l'art. 32, al. 2^{bis} (nouveau), le Conseil fédéral peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'examen et de contrôle qu'ils ont effectués. La mise en œuvre de cette disposition potestative aurait déjà été amorcée. L'expérience montre, selon ce canton, que de telles tâches d'information entraînent des surcoûts pour les cantons et exigent du personnel supplémentaire. SO souhaiterait que les cantons soient consultés sur l'ampleur des données à communiquer. VETD LU, LU et ZG font eux aussi remarquer qu'une extension de l'obligation de communiquer des informations entraîne un surcroît de tâches administratives, ce qui suppose de plus grands moyens financiers et plus de personnel. Ils demandent pour cette raison de limiter l'obligation de communiquer des informations à la Confédération aux données indispensables à l'exécution.

Selon KT URK, VeD BE, VJF BL, SAAV, KT AR/AI, SH, GL, BL, BS, ASVC, TG, NW, OW, VS, VET JU, UR, NE, AR, JU, il faut éviter que cette disposition ne

charge encore plus les cantons, en leur donnant des devoirs et des tâches supplémentaires. L'obligation d'informer entraîne un surcroît de travail qu'il est impossible d'assumer sans un renforcement des ressources. AG s'oppose à cette disposition, car les répercussions financières et personnelles n'en ont pas été exposées. Pour TI, le canton ne peut pas augmenter ses ressources pour satisfaire aux nouvelles exigences ; toute nouveauté dans ce domaine doit être discutée avec les cantons.

Vu le manque d'uniformité dans l'application de la législation dans les cantons, il est judicieux selon le PSS d'exiger un devoir d'information de la part de ceux-ci: cette mesure contribuerait à plus d'homogénéité. ZTS et PSA estiment eux aussi qu'il faudrait renforcer le devoir d'information des cantons à l'égard de la Confédération en ce qui concerne les mesures d'exécution qu'ils ont prises et les résultats des examens et des contrôles qu'ils ont effectués.

Alinéa 5

TIR approuve cet alinéa.

Article 32a

TIR se félicite de l'inscription de cette nouvelle disposition dans la loi qu'il juge importante.

Pour l'UDC, cette disposition, qui autorise le Conseil fédéral à conclure des traités internationaux, devrait être biffée.

Article 32b

Selon BE, on pourrait légitimement se demander si les décisions de l'OVF émises en application de la LPA sont à considérer comme un cas d'espèce de « l'administration de masse » où un droit d'opposition devrait être introduit, ce qui s'écarte du système habituel de la procédure administrative fédérale.

Le SCAV et GE saluent cette mesure et « demandent que ce délai d'opposition soit aussi applicable aux délais de recours cantonaux ».

SwissFur se félicite de l'instauration de ce droit d'opposition qui permettra d'éliminer les divergences. Swissflur, FibL et HN estiment que le délai de 10 jours est trop court et voudraient qu'un délai de 30 jours soit prévu. HN souhaiterait que l'al. 2 soit biffé.

Article 35a

La fondation TIR approuve la nouvelle disposition, même si quelques questions subsistent quant à la manière dont il va falloir organiser cette commission.

Selon UNI-ETH, les jugements rendus par le Tribunal fédéral sur les expériences utilisant des primates montrent qu'il n'est guère possible de s'écarter de l'avis de la commission pour les expériences sur animaux. Les décisions de cette commission ont donc valeur exécutoire. Il faudrait en conséquence, compte tenu du poids de cette commission, que ses membres soient soumis à un examen. Une autre

possibilité serait de préciser à l'art. 18, al. 3, que la prise de position de la commission n'aurait que valeur de recommandation, sans caractère juridique contraignant. Pour les mêmes raisons, le CEPF réclame, en complément à l'obligation de formation continue qui leur incombe déjà en vertu de l'art. 149, al. 2 et 3, OPAn, une disposition au niveau de l'ordonnance prévoyant de soumettre les membres des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux à un examen obligatoire, organisé par la commission d'examens.

Article 35b

GE et SCAV sont favorables à cette nouvelle disposition « offrant une plus grande transparence dans un domaine sensible », mais concèdent que son impact politique est difficile à évaluer. AfR souscrit en principe à la création de la banque de données e-expérimentation animale. LSCV approuve la réglementation proposée.

Selon la fondation TIR, le système d'information devrait absolument être rendu accessible au public conformément à l'art. 20a. Il conviendrait donc d'introduire un nouvel al. 6 qui garantirait au public l'accès aux informations non confidentielles en matière d'expérimentation animale.

Alinéa 3

La fondation TIR se félicite de cette réglementation, estimant que cette mesure va permettre une amélioration sensible de l'exécution dans le domaine de l'expérimentation animale. LSVC est aussi clairement favorable à la modification proposée qui permettrait p. ex. à une commission cantonale de savoir si une méthode est déjà appliquée dans d'autres services cantonaux pour des expériences semblables.

Interpharma et la SVS estiment que la perméabilité intercantonale des informations relatives aux procédures d'autorisation des expériences sur animaux, dans la mesure où elles ne sont pas confidentielles, contribuera à harmoniser et à optimiser le traitement des demandes d'autorisation. Néanmoins, vu le caractère sensible de ces données, il faudrait garantir, comme jusqu'à présent, l'indépendance des cantons dans le traitement des demandes.

Le CEPF rejette catégoriquement le droit des commissions cantonales à consulter les demandes de pratiquer des expériences sur les animaux déposées dans d'autres cantons. Selon le CEPF, les commissions cantonales ont pour mission première de faire une pesée des intérêts éthiques, au cas par cas et dans chaque situation particulière. Les décisions d'une autre commission cantonale pour des expériences semblables ne sont pas pertinentes ou du moins ne le sont guère. Le CEPF pense que le droit de consulter les demandes d'autorisation dans les autres cantons conduirait à rendre généralement plus stricte la pratique de délivrance des autorisations. Les possibilités de comparaison avec les autres mettraient les commissions cantonales sous pression et les obligeraient à émettre des recommandations ou à prévoir des charges d'un niveau correspondant à celui d'autres autorisations semblables, consultables dans la banque de données. En « lorgnant » ainsi en permanence sur le travail des autres, les membres des commissions cantonales risqueraient de perdre de leur autonomie et la pesée des intérêts risquerait d'être insuffisante. Enfin, il serait conforme au principe de l'égalité de traitement que, si les commissions cantonales se

voient accorder un droit d'accès aux travaux de traitement des autorisations, à la pesée des intérêts et aux recommandations ou aux considérants des autres commissions cantonales, les chercheurs puissent bénéficier du même droit.

Alinéa 4

GE et le SCAV font remarquer que les émoluments perçus par la Confédération auprès des cantons concernés par l'expérimentation animale auront une incidence financière non négligeable sur les finances cantonales. Selon GE et le SCAV, il reviendra à l'autorité politique de décider si ces coûts doivent être répercutés sur les chercheurs.

Selon ZH, l'al. 4 devrait préciser que les coûts d'exploitation du système d'information ne soient répercutés que pour moitié sur les cantons et prévoir un montant maximum. Ce même canton voudrait que le financement ne soit pas assuré par la perception d'émoluments, mais au moyen d'un système de licences ou d'un système semblable. Les cantons devraient être associés à la recherche d'une solution.

TG, VET JU, SAAV et ASVC voudraient que la loi fixe la part des coûts d'exploitation qui incombent aux cantons. Ils proposent de mettre à la charge des cantons la moitié des coûts au plus ; la Confédération devrait répartir cette charge entre les cantons selon l'importance de l'expérimentation animale pratiquée dans chacun d'eux, le nombre d'animaleries avec des animaux d'expérience et le nombre de personnes pratiquant des expériences sur animaux.

JU estime également que la loi devrait fixer un montant maximal à la charge des cantons. JU propose la formulation suivante : « Les coûts à la charge des cantons ne dépasseront pas le 50% des coûts d'exploitation totaux du système ou la somme de Fr. 200 000.—par an. » Selon ce canton, la part de chaque canton doit être répartie en fonction du nombre de demandes d'expériences et du nombre d'entreprises pratiquant des expériences sur animaux dans le canton.

Selon BS, la loi devrait fixer clairement les coûts déterminants en tant qu'émoluments d'utilisateurs, la part que les cantons doivent assumer et les critères de répartition des coûts entre les cantons. BS rejette l'al. 4 de l'art. 35*b*. Selon BS, il faut s'attendre à des coûts d'exploitation élevés et à ce que les cantons soient contraints d'utiliser le système. Or, la Confédération aurait la compétence de fixer les émoluments pour les cantons sans qu'une limite ne soit fixée. BS revendique en conséquence un cadre légal clair pour le prélèvement des émoluments.

FR relève que le système d'information électronique relatif aux expériences sur les animaux sert principalement aux tâches de surveillance. FR estime que la clé de répartition des coûts d'exploitation du système telle que mentionnée dans le rapport explicatif, soit au maximum à hauteur de la moitié des coûts totaux estimés à CHF 400 000.—, n'est pas proportionnelle à l'utilisation qui en sera faite par les cantons. Ce canton estime par conséquent que la part revenant aux cantons devrait être ramenée à un quart au maximum de ce montant, soit à CHF 100 000.—. Par souci de transparence, FR voudrait que la clef de répartition finalement retenue figure dans la loi.

SO estime pour sa part que la démarche prévue ne restera pas sans incidence financière pour les cantons. De plus, le seul rôle des cantons serait de répercuter les

émoluments sur d'autres. La Confédération étant elle aussi partie prenante à la procédure d'autorisation, SO préconise un mode de facturation qui permettrait à la Confédération de facturer les coûts d'exploitation du système directement aux titulaires des autorisations.

ZG estime que ce système entraînera pour les cantons une charge administrative supplémentaire. Dès lors que la Confédération impose l'utilisation du système aux cantons, il faudrait la rendre gratuite et ne pas la soumettre à des émoluments supplémentaires. Si la Confédération entend financer l'exploitation du système via des émoluments, elle devrait les prélever directement auprès des requérants d'une autorisation. ZG, OW et UR voudraient que l'utilisation du système soit exempte d'émoluments, donc gratuite.

La présente révision partielle prévoit l'aménagement d'une base légale pour le système d'information électronique relatif aux expériences sur les animaux. Or, étant entendu que ce système doit être mis en place par les cantons, VD plaide pour qu'il n'engendre pas de charges financières supplémentaires.

Alinéa 5

ZH propose de coordonner l'al. 5 avec l'art. 54a, al. 7, LFE. En effet l'art. 54a, al. 7, LFE aurait une teneur très semblable à la disposition proposée dans la LPA, mais l'al. 5 de celle-ci s'en écarterait sur des points de détail, sans que cela ne soit justifiable. BS, TG, le SAAV et l'ASVC proposent de compléter l'al. 5 par une disposition obligeant le Conseil fédéral à réglementer la procédure de collaboration avec les cantons, notamment les modalités de financement du système.

Annexe

Liste des participants à la consultation

Cantons

Conseil d'État du canton de Fribourg	FR
Conseil d'État du canton de Vaud	VD
Conseil d'État, République et canton de Genève	GE
Departement des Innern des Kantons Schaffhausen	SH
Kanton Appenzell Ausserrhoden	AR
Kanton Graubünden	GR
Kanton Nidwalden	NW
Kanton Obwalden	OW
Kanton Zug, vertreten durch die Gesundheitsdirektion	ZG
Le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel	NE
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Regierungsrat des Kantons Luzern	LU
Regierungsrat des Kantons Schwyz	SZ
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierungsrat des Kantons Tessin	TI
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
République et Canton du Jura	JU
Staatsrat des Kantons Wallis	VS

Services cantonaux

Kantonstierarzt beider Appenzell	KT AR/AI
Kantonstierarzt der Urkantone	KT URK
Service de la consommation et des affaires vétérinaires de Genève	SCAV
Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires Fribourg	SAAV
Service vétérinaire BE	VeD BE
Service vétérinaire cantonal du Jura	VET JU
Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen des Kanton Basel-Landschaft	VJF BL
Veterinärdienst des Kantons Luzern	VETD LU

Partis politiques représentés au Parlement

Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Parti écologiste suisse	Les Verts
Parti socialiste suisse	PSS
Parti-chrétien social	PCS
PLR les Libéraux-Radicaux	PLR
Union démocratique du centre	UDC

Organisations faitières suisses des communes, villes et régions de montagne

Association des Communes Suisses	ACS
Union des villes suisses	

Organisations faitières suisses dans le domaine économique

Economiesuisse	economiesuisse
Société suisse des employés de commerce	
Union patronale suisse	
Union suisse des arts et métiers	USAM
Union suisse des paysans	USP

Milieux intéressés

Académie suisse des sciences (Commission d'éthique pour l'expérimentation animale)	
AGRIDEA (y compris le SSB)	AGRIDEA/SSB
AgriGenève (chambre genevoise d'agriculture)	AgriGenève
Animalfree Research	AfR
Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche Interpharma	

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
Association professionnelle suisse de la fourrure	SwissFur
Association romande des détenteurs d'animaux de chiens de race	ARECR
Association suisse de médecine du porc	APSL
Association Suisse des Cactophiles	ASC
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO	BirdLife
Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire et la santé animale	AVSA
ASTAG Schweizerischer Nutzfahrzeugverband	ASTAG
Bauernvereinigung des Kanton Schwyz	BVSZ
Bio Suisse	Bio Suisse
Bündner Bauernverband	BBV
Centre Patronal	CP
Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM
Communauté de travail des détenteurs d'animaux de bovins suisses	CTEBS
Communauté d'intérêts pour tortues en Suisse	CITS
Conseil des Écoles polytechniques fédérales	CEPF
Deutsche Ges. für Herpetologie und Terrarienk. LG. Schweiz	DGHT
EXOTIS, Verband für Haltung, Pflege und Zucht exotischer Vögel	EXOTIS
Fédération de l'industrie horlogère suisse	FH
Fédération d'élevage du cheval de sport CH	FECH
Fédération suisse de pêche	SFV
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC (CAPRINS)
Fédération suisse d'élevage de la race brune	FSEB
Fédération suisse des Haflinger	FSH
Fédération suisse des organisation d'élevage chevalin	FSEC (CHEVAUX)
Fédération suisse des préparatrices et préparateurs en sciences naturelles	FSPN
Fonds national suisse	FNS
Förderverein Schweizer Kleinterrassen	FSK
GalloSuisse	GS
HCS Schweiz – Hundehalter-Club Schweiz	HCS
Helvetia Nostra	HN
Hortus Botanicus Helveticus – Association des jardins et collections botaniques suisses HBH	

Hundesportartikel u. Hundeboxen vom Lindenhof	Hundesport Lindenhof
Identitas AG	ID
Institut de recherche de l'agriculture biologique	FiBL
Institut für Systematische Botanik, Uni Zürich	ISB
International Wildlife Management Consortium (Suisse)	IWMC-CH
JardinSuisse, Unternehmerverband Gärtner Schweiz	JS
Kantonaler Landwirtschaftlicher Verein Appenzell Ausserrhoden	KLV AR
Kleinbauern-Vereinigung	Kleinbauern
Konsumentenforum	kf
Kynologischer Verein Affoltern am Albis	KV Affoltern a.A.
Kynologischer Verein Murten und Umgebung	KVM
Kynologischer Verein Oberwil und Umgebung	KV Oberwil
Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete	LOBAG
Lapins de race Suisse	Association « Lapins de race »
Ligue Suisse contre la vivisection	LSCV
Lorenz Kunz (particulier)	PPLK
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
Oiseaux d'agrément Suisse	Association « Oiseaux d'agrément Suisse »
Petits animaux	Association « Petits animaux CH »
Pigeons de race Suisse	Association « Pigeons de races »
Pro Natura	Pro Natura
Producteurs Suisses de Bétail Bovin PSBB	PSBB
Producteurs suisses de lait	PSL
Protection suisse des animaux	PSA
Proviande	Proviande
Retriever Club Schweiz	RCS
Schweizer Bergheimat	SBH
Schweizer Kälbermäster-Verband	SKMV
Schweizerische Milchschaftzucht Genossenschaft	SMG
Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
Schweizerischer Schäferhund-Club (SC)	SC-Akademie
Schweizerischer Verband für die Berufsbildung in Tierpflege	SVBT

Société coopérative swissherdbook Zollikofen (anciennement: Fédération suisse de la race tachetée rouge)	SHB
Société cynologique suisse	SCS
Société des vétérinaires suisses	SVS
Société Fribourgeoise pour la protection des animaux	SPA-Fribourg
Société Vaudoise pour la protection des animaux	SPA-Vaud
Solothurnischer Bauernverband	SOBV
Stiftung für das Tier im Recht	TIR
Stiftung für Konsumentenschutz SKS	SKS
SUISAG Service sanitaire porcine	SUISAG – SSP
Suisseporcs	Suisseporcs
Sukkulenten-Sammlung Zürich	Sukki
Swiss Beef CH	Swiss Beef CH
Swissgenetics	Swissgenetics
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Union Professionnelle Suisse de la Viande	UPS
Universität Zürich und ETH Zürich	UNI/ETH
Verband Thurgauer Landwirtschaft	VTL
Verein Bauernverband	VB
Verein für biologisch-dynamische Landwirtschaft (Demeter)	Demeter
Verein Pro Junghund (Sektion Schweizerische Kynologische Gesellschaft)	PJ SCS
Verein zur Förderung einer wesensgemässen Landwirtschaft	VFwLW
Vereinigung Schweiz. Futtermittelfabrikanten	VSF
Vier Pfoten	«Vier Pfoten»
Volailles de race Suisse	Association « Volailles de race »
WWF Suisse	WWF
Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
Zooschweiz	
Züchterverein für ursprüngliches Nutzgeflügel	ZUN
Zürcher Bauernverband	ZHBV
Zürcher Tierschutz	ZTS
Zuger Bauernverband	ZBV